ART. 23 N° **701**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 701

présenté par M. Matras

ARTICLE 23

- I. Supprimer l'alinéa 19.
- II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.